

CHARTRE DE LA CONSULTATION DE SECOND AVIS

1. Définition de la consultation de second avis

La consultation de second avis extérieure au laboratoire/service hospitalier, sur initiative du pathologiste demandeur (1^{er} lecteur), est un recours qui peut concerner toutes les pathologies, qu'elles soient fréquentes ou rares, tumorales ou non tumorales. Il s'agit d'une demande d'avis diagnostique faite par un pathologiste à un pathologiste expert (2^{ème} lecteur), devant une lésion d'interprétation difficile et/ou en cas d'incertitude diagnostique.

Les demandes d'avis impliquant un pathologiste extérieur au laboratoire/service hospitalier du pathologiste demandeur, entraînent des transferts de matériel (généralement lames et/ou blocs, parfois échantillons tissulaires ou cellulaires congelés ou fixés) et d'informations (demandes, comptes rendus et documents annexes...).

L'ensemble de ces flux est tracé et nécessite des conditionnements ad hoc.

Le pathologiste demandeur et le pathologiste donnant le second avis doivent respecter l'ensemble des éléments listés dans la charte du second avis, conformément à la description de l'acte figurant à la nomenclature.

Acte inscrit à la CCAM : ZZQX065

2. Ce que n'est pas la consultation de second avis

La consultation de second avis est à distinguer de la double lecture (relecture systématique et demande d'avis) effectuée dans le cadre des réseaux cancers rares labellisés par l'INCa (acte spécifique inscrit à la CCAM : ZZQX086).

Dans ce cas, le coût induit par la relecture est pris en charge par les réseaux.

La consultation de second avis est à distinguer des demandes de relecture par un clinicien ou à l'issue d'une RCP. Dans ce cas, la relecture est à la charge de l'établissement de soins dans lequel exerce le clinicien.

La consultation de second avis est à distinguer des demandes dans le cadre de la recherche clinique ou de tout autre projet de recherche. Dans ce cas, le coût induit par le transfert des documents est pris en charge par l'établissement demandeur.

La consultation de second avis est à distinguer des demandes de sous-traitance d'acte technique, que celui-ci soit inscrit à la nomenclature CCAM ou pris en charge par un financement RIHN.

3. Engagements

Le pathologiste demandeur de la consultation de second avis s'engage à :

- Transmettre une demande pour un cas dont l'ensemble des moyens intellectuels et techniques à disposition du 1^{er} pathologiste n'ont pas permis un diagnostic de certitude.
- Enregistrer sa demande dans DIAGinter. Dans le cas contraire, le 2^{ème} lecteur doit exiger du pathologiste initial l'enregistrement dans Diaginter pour pouvoir donner son avis.
- Transmettre au pathologiste donnant le second avis
 - La fiche Diaginter complétée
 - Toutes les informations nécessaires à la facturation de l'acte (nom/prénom/date de naissance/adresse postale/numéro de sécurité sociale du patient si disponible)
 - Le matériel anatomopathologique représentatif
 - Les techniques déjà réalisées dans sa structure, par exemple les lames d'immunomarquages

- Le compte-rendu initial
- Ses hypothèses diagnostiques et les raisons de la demande
- Les informations cliniques. Si nécessaire, il recherche les renseignements cliniques qu'il juge initialement insuffisants.
- Le nom du clinicien prescripteur de l'examen et le cas échéant, celui de l'établissement dans lequel le patient est pris en charge.

Le pathologiste sollicité pour une consultation de second avis s'engage à :

- Vérifier que la demande qui lui est faite correspond à la définition du second avis
- Donner un avis uniquement si la demande a été enregistrée dans DIAGinter par le pathologiste demandeur
- Répondre à la demande dans un délai compatible avec la prise en charge du patient
- Ne pas facturer des actes techniques déjà réalisés par le pathologiste demandeur sauf justification dans le compte rendu,
- Ne pas facturer plus de 2 actes techniques correspondant à des cotations CCAM (exemple de facturation possible : une étude immunohistochimique de 2 à 4 anticorps et une hybridation *in situ*).
- Renvoyer au pathologiste demandeur lames et blocs, une fois l'avis rendu. Il est possible au pathologiste 2ème lecteur de conserver tout ou partie du matériel (lames et/ou blocs) reçu, après accord du pathologiste demandeur.
- Demander au clinicien une prescription d'analyse, si une analyse ne figurant pas à la cotation des examens ACP est jugée nécessaire, valant accord de facturation à l'établissement de soins auquel le clinicien est rattaché.

Le pathologiste sollicité pour une consultation de second avis est en droit de refuser un cas pour consultation pour les motifs suivants :

- Impossibilité de répondre dans un délai compatible avec la prise en charge du patient ;
- Cas ne relevant pas de son domaine de compétence ;
- Absence d'informations ou insuffisance de matériel (par exemple bloc épuisé) indispensables à la relecture.

Dans ces cas, le pathologiste sollicité pour la consultation de second avis informe le demandeur et renvoie le matériel au demandeur dans les meilleurs délais, en justifiant son refus.

Le pathologiste sollicité pour une consultation de second avis établit un compte rendu qui indique :

- le nom du pathologiste demandeur et ses coordonnées ;
- la description précise des documents ACP reçus (types, quantité, n° d'enregistrement) ;
- la date de réception de ces documents et leur modalité d'envoi ;
- le/les diagnostic(s) proposé(s) par le pathologiste demandeur ;
- les types d'examens nouvellement réalisés étayant le diagnostic rendu ;
- la justification éventuelle d'actes techniques renouvelés, déjà réalisés par le pathologiste demandeur ;
- une conclusion explicite ;
- la description précise des documents restitués et de ceux gardés en en mentionnant la raison, le cas échéant.